



Arrêté préfectoral du 21 JUIN 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAICA PACK FRANCE pour
l'exploitation d'une installation de fabrication et la transformation de cartons
située sur la commune de Bernos Beaulac**

La Préfète de la Gironde

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 autorisant la société SAPSO EMBALLAGES ONDULES à exploiter sur le territoire de la commune de BERNOS BEULAC, une usine de fabrication et de transformation de cartons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2008 prescrivant à la société SAPSO EMBALLAGES ONDULES, notamment la réalisation d'une étude technico-économique pour définir les dispositions constructives idoines pour garantir une sectorisation et un compartimentage incendie ad hoc ;
- Vu** le porter à connaissance transmis en juillet 2017 associé à la réalisation d'une étude de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des matières combustibles (de type palettes) situés en extérieur au Sud de l'établissement ;
- Vu** le rapport de l'inspection UD33-CRC-CF-21-284 du 01/04/2021 faisant suite à l'inspection du 30/03/2021 réalisée sur site ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 30/04/2021 au rapport de l'inspection du 01/04/2021 susvisé ; réponse accompagnée d'une mise à jour de l'étude susvisée de modélisation des effets thermiques ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28/05/2021 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 16/06/2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/06/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SAICA PACK FRANCE ;
- Vu** les règles D9 (évaluation des besoins en eau pour la lutte incendie) et D9A (évaluation des besoins pour le confinement des eaux d'extinction du CNPP, dans leur version de juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude de modélisation des effets thermiques des stockages de matières combustibles de type palettes situées en extérieur (cf. étude de juillet 2017 susvisée ainsi que sa mise à jour d'avril 2021) a montré que les effets thermiques restaient circonscrits dans les limites de propriété de l'établissement et que des recommandations sont formulées dans cette zone, notamment pour limiter les effets dominos ;

CONSIDÉRANT que pour garantir le confinement des effets thermiques *in situ*, l'exploitant a pris en considération des volumes de stockage et des modalités particulières de stockage des matières combustibles ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour ces stockages, il y a lieu de prescrire

les mesures proposées par l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que suite à la réalisation notamment de l'étude technico-économique prescrite par l'arrêté du 17/12/2008 susvisé, l'exploitant a défini et entrepris la réalisation de travaux pour disposer des dispositions constructives requises en matière de compartimentage et de sectorisation incendie ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, il convient de prescrire à l'exploitant les dispositifs installés afin qu'il prenne les dispositions pour maintenir leur état d'intégrité et les dispositifs restant à installer (désenfumage, dispositif de compartimentage en sous face) au plus tard avant fin juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de matière de prévention du risque d'incendie et pour le confinement des eaux d'extinction ont évolué depuis l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement sur ce volet (actualisation des besoins en eau pour la lutte contre un incendie ...) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier

Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SAICA PACK FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERNOS BEAULAC (33430) – 6 rue Jean Blanc, des installations de fabrication de carton ondulé à partir de bobines de papier.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2008 susvisé et des articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2, 27.2 et 2nd alinéa du 27.7 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des articles 27.3 et 27.9 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé sont complétées par des prescriptions dans le présent arrêté.

Article 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance déposés à date (PAC) dont l'étude incendie d'avril 2021 susvisée. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires sur la maîtrise du risque incendie

Article 2.1 – Besoin en eau pour lutter contre un sinistre

En application de la règle D9 de juin 2020, la capacité minimale en eau doit être de 270 m³/h pendant deux heures pour garantir la lutte contre un incendie. Le besoin en eau de 270 m³/h a été évalué sur le scénario d'incendie pour la surface de référence liée à la zone de stockage des produits finis.

En outre, cela implique qu'entre chaque zone de stockage de matières combustibles, il doit y avoir :

- soit un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum ;
- soit des murs coupe-feu séparatifs a minima REI120.

L'exploitant respecte *a minima* les dispositions précitées pour ce qui concerne les séparations entre les zones de stockage de bobines de papiers, de produits finis et de stockage extérieur de palette.

Article 2.2 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions des articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie est aménagé en 3 zones : zones Sud (proche du parking PL et du stockage de matières combustibles de type palettes), Est et Nord (proche du parking VL), le long du Ciron.

Les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction d'incendie doivent être collectées et canalisées dans leur intégralité pour être entreposées sur site dans des zones étanches.

Ainsi :

-la zone Nord (parking VL) est étanchéifiée (4500 m²) et entourée d'un muret formant rétention de capacité d'environ 910 m³. L'exploitant s'assure que les zones enherbées du parking VL soient totalement indépendantes de la zone de rétention. Cette zone est isolable par la manœuvre manuelle d'une vanne guillotine au niveau d'un compartiment connexe au séparateur d'hydrocarbures ;

-la zone Est est également étanchéifiée et dispose d'un muret d'une hauteur suffisante pour permettre la collecte totale des eaux pour les transférer vers une zone de confinement idoine (la capacité de confinement de cette zone est d'environ 204 m³) ;

-la zone Sud (proche du parking PL et des stockages de matières combustibles extérieurs) est constituée d'un bassin de confinement étanche d'une capacité de 587 m³. Afin d'assurer une collecte totale des eaux d'extinction d'incendie de la zone d'entreposage des matières combustibles en extérieur (en outre, ce sont des palettes), l'exploitant dispose des murets d'une hauteur suffisante pour permettre l'acheminement de l'ensemble des eaux vers ledit bassin de confinement. Cette zone est isolable par la manœuvre manuelle d'une vanne guillotine au niveau d'un compartiment connexe au séparateur d'hydrocarbures.

En fonctionnement normal des installations, la vanne guillotine de la zone Sud est maintenue dans une position adaptée. En cas d'incendie, les eaux d'extinction transitent d'abord dans la chambre maçonnée où se trouve la vanne avant d'être orientées vers le bassin de confinement. Pour assurer un transfert des eaux d'extinction vers le bassin de confinement (sans envoi vers le Ciron), la vanne guillotine se doit donc d'être fermée très rapidement après la détection de l'incendie. L'exploitant met en place une organisation idoine pour procéder à une fermeture rapide de ces organes de confinement.

Comme précisé supra, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli intégralement dans les zones de confinement suscitées. Les eaux doivent s'écouler dans ces zones de confinement par gravité.

Les vannes d'isolement des zones de confinement Nord et Sud doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances localement. Ces vannes sont également signalées et accessibles. Une signalétique « *mode normal* » et « *mode incendie/pollution* » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site. *A minima* annuellement, l'exploitant procède à la réalisation d'essais de manœuvrabilité et d'étanchéité des vannes d'isolement. Ces contrôles et essais font l'objet d'un enregistrement adapté.

L'entretien, la mise en fonctionnement ainsi que les essais périodiques de manœuvrabilité et d'étanchéité

des vannes d'isolement suscitées sont définis par une consigne d'exploitation portée à la connaissance des équipiers d'intervention de l'établissement.

L'exploitant se doit de garantir que l'ensemble des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie est étanche et reste intègre dans le temps. Dans ce cadre, l'exploitant réalise les contrôles périodiques suivants qui doivent faire l'objet d'une traçabilité ad hoc :

- les réseaux enterrés font l'objet d'inspections télévisuelles au plus tous les 5 ans ;
- le géotextile du bassin de confinement de la zone Sud est vérifié annuellement (après nettoyage et curage du bassin en tant que de besoin pour pouvoir réaliser un contrôle exhaustif des soudures du géotextile) ;
- les voiries et murets font l'objet de contrôles visuels annuels.

En cas de défauts constatés susceptibles de remettre en cause l'étanchéité et/ou l'intégrité de la zone de confinement, les actions correctives sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

En application de la règle D9A de juin 2020, l'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de 1700 m³ pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant dispose des justificatifs adéquats attestant que les 1700 m³ sont disponibles en toutes circonstances (par exemple, la documentation technique des bassins de confinement, les relevés topographiques des volumes valorisés au niveau des chaussées, voiries, réseaux enterrés...).

L'exploitant n'est autorisé à entreposer que 5 m³ de matières liquides sur site (en outre, il s'agit de soude). Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides sur site, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version de juin 2020 ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits dans le présent article.

Article 2.3 – Moyens de lutte et de défense incendie

Moyens de secours (poteaux incendie) - L'article 27.3 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé est complété comme suit :

Les 8 hydrants présents (non considérés dans les besoins en eau pour la défense incendie intérieure à l'établissement) sur site font l'objet d'essai de mise en fonctionnement.

Entretien des moyens d'intervention (moteurs thermiques des groupes de pompage incendie) – Le 2nd alinéa de l'article 27.7 de l'arrêté du 31/01/2002 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, alimentant le réseau sprinklé du bâtiment, doivent faire l'objet d'essais périodiques (incluant un essai de démarrage prolongé) une fois par semaine et la nourrice de combustible sont remplies après toute utilisation.

L'exploitant veille également à ce que les éléments de fixation / boulonneries des motopompes incendie soient disposés conformément aux règles de l'art de sorte à garantir l'aptitude du matériel à assurer sa fonction.

Réserves d'eau incendie – L'article 27.9 de l'arrêté préfectoral du 31/01/2002 susvisé est annulé et remplacé par ce qui suit :

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve aérienne cylindrique d'eau incendie de 900 m³ pour l'alimentation du réseau sprinklé du bâtiment de production (incluant les stockages de bobines, de produits finis...).

L'exploitant dispose également de deux réserves souple (de capacité respective de 240 m³ et 360 m³) munies d'au moins deux raccords pompiers normalisés. À titre informatif, les réserves souples sont situées au Nord de l'établissement proche du parking VL et au Sud à proximité de la réserve aérienne de 900 m³ supra.

En tout état de cause, l'ensemble des réserves incendie du site (souples et aérienne), et ainsi que les

systèmes de raccordement pompiers, se doivent d'être situées en dehors des zones ayant des effets thermiques supérieurs à 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles).

Extincteurs – Au sein de l'établissement, des extincteurs sont judicieusement répartis, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Aussi, des extincteurs sur roue d'une capacité minimale de 50 kg doivent être disposés afin de maîtriser rapidement un feu naissant au droit des stockages extérieurs de matières combustibles (de type palette au Sud de l'établissement).

Article 2.4 – Organisation des stockages de matières combustibles (de type palettes) situés en extérieur – Sud du site

Les stockages de matières combustibles ne sont pas autorisés en extérieur sauf au droit des zones dédiées au Sud de l'établissement.

Les emplacements des zones de stockage de matières combustibles en extérieur (Sud de l'établissement) sont matérialisés et signalés par un marquage visible au sol.

Au droit de ces zones de stockage, seul le stockage en masse est autorisé (aucun stockage en rack n'est toléré).

Les zones de stockage en extérieur sont détaillées sur un plan en annexe du présent arrêté.

Les dispositions (caractéristiques dimensionnelles) des quatre zones d'entreposage de matières combustibles (de type palettes) à respecter (pour garantir une maîtrise du risque incendie conforme à l'étude de juillet 2017 modifiée en avril 2021 susvisée), sont les suivantes :

Cellule / Zone	Z1	Z2 (sous auvent)	Z3 (divisée en 3 cellules extérieures de stockage)	Z4*
Longueur cellule (m)**	10	15	Cellule 1 (C1): 16,5 C2: 8 C3: 27	0*
Largeur cellule (m)**	44	24	C1: 12 C2: 22 C3: 8,5	0*
Hauteur du stockage (m)**	3,5	4	3,5	0*
Volume stocké (m³)	1540	1056	1632	0*

**Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé en Z4 pour limiter les effets dominos. Un marquage au sol au niveau de cette zone est apposé pour interdire d'y entreposer toutes charges calorifiques.*

***Pour les caractéristiques des stockages, les hypothèses suivantes ont été prises en compte : les stockages sont assimilés à des îlots de palettes bois de 1*1,2m avec une hauteur de 0,135 cm (soit un volume de 162 litres par palette).*

L'exploitant met en place une organisation lui permettant de justifier, en toutes circonstances, que l'état des stocks des matières combustibles dans les zones identifiées Z1, Z2 et Z3 respecte bien les caractéristiques dimensionnelles précitées conditionnant la maîtrise du risque d'incendie desdits entreposages. Cet état des stocks est tenu à la disposition de l'inspection des installations et du SDIS.

Pour chacune des zones de stockage précitées, l'exploitant respecte également les dispositions

particulières suivantes :

-Z1 :

- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud-Ouest de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ;

-Z2 :

- aucun stockage en dehors du auvent de la zone n'est autorisée ;
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud / Sud-Est de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ;

-Z3 :

- la zone de stockage est divisé en trois îlots ;
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour proscrire le développement de la végétation située au Sud / Sud-Est de son établissement, dans les zones d'effets thermiques modélisées (par exemple en débroussaillant les portions de la forêt atteintes par l'incendie) ;
- les stockages de matières combustibles sont réalisées au niveau de cette zone de sorte que les effets thermiques (y compris les 3 kW/m²) n'atteignent pas la réserve souple incendie (située au Sud de l'établissement) pour permettre au SDIS d'intervenir.

Article 2.5 – Dispositions constructives pour limiter la propagation d'un incendie (sectorisation, cantonnement et compartimentage)

Les dispositions de l'arrêté du 17/12/2008 et de l'article 27.2 de l'arrêté du 31/01/2002 susvisés sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

2.5.1. Isolement : zone de production – extension bureau administratif :

Des dispositifs de détection adaptés sont mis en place sur les portes coupe-feu EI120 et sont asservis à des détecteurs autonomes déclencheurs positionnés de part et d'autre des parois d'isolement.

2.5.2 : Isolement : zone technique des utilités – zone de stockage de bobines de papiers

Les aménagements suivants sont présents :

- calfeutrement par matériaux coupe-feu 2h de l'ensemble des orifices, trémies et passage de câbles ainsi que des éléments métalliques insérés dans le mur pour en assurer sa stabilité ;
- mise en place de portes coupe-feu de degré 2h sur toutes les baies d'intercommunication côté zone technique et déclenchement de la fermeture des portes par dispositif automatique ;
- mise en œuvre d'un flochage CF 2h sur les éléments de charpentes traversant sur une distance d'au moins 5 mètres à partir du point de traversée ;
- remplissage par matériaux CF 2h de toutes les portions de parois non traitées.

2.5.3 : Isolement : zone de stockage – zone produits finis.

Des matériaux coupe-feu sont mis en œuvre pour traiter les éléments métalliques assurant la stabilité du mur.

Des dispositifs de fermeture automatique des portes coupe-feu EI 120, de type détecteur autonome déclencheur, sont installés.

2.5.4 : Isolement : zone produits finis – atelier de production

Les parois séparatives entre la zone de produits finis et l'atelier de production doivent être REI 120.

De plus, un dispositif de type flocage CF 2h est présent sur les éléments de charpentes traversant sur une distance adaptée à partir du point de traversée. L'exploitant est en mesure de le justifier en toutes circonstances.

2.5.5 : Dispositions complémentaires

Concernant l'ensemble des matériaux appliqués (flocage, calfeutrement...) pour renforcer le degré coupe-feu des structures métalliques, d'orifices, de trémies..., l'exploitant doit réaliser tous les ans un contrôle visuel visant à s'assurer que les matériaux coupe-feu appliqués sont en bon état et recouvrent toujours de manière homogène (et sur l'épaisseur minimale attendue) l'ensemble des structures / éléments à protéger. Toute dégradation du revêtement coupe-feu appliqué peut créer des fragilités structurelles pour la tenue au feu, c'est pourquoi, en cas de défauts observés, l'exploitant y remédie dans les meilleurs délais.

Concernant l'ensemble des portes coupe-feu du site, l'exploitant réalise des essais de manœuvrabilité et de fermeture *a minima* une fois par an. Pour les portes coupe-feu dont la fermeture peut être entravée par la présence d'un convoyeur nécessaire pour l'exploitation (en cas de non rabattement de ce dernier suite à la détection incendie), l'exploitant s'assure périodiquement que l'asservissement visant à déplacer automatiquement, en cas de détection incendie, les extrémités du convoyeur au droit de la porte coupe-feu, est bien fonctionnel (pour permettre la bonne fermeture de la porte). Cette vérification est faite également annuellement et est consignée dans un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, l'exploitant met *a minima* en œuvre les dispositions suivantes :

-les bobines de papiers et les produits finis sont entreposées dans des cellules pourvues de murs coupe-feu REI 120. Chaque cellule ne devra pas faire plus de 2500 m². La séparation d'une cellule de bobines papiers / produits finis avec toutes autres zones de stockage contiguës est faite *a minima* avec des dispositifs coupe-feu 2h (par exemple, des portes coupe-feu EI 120 dont la fermeture est automatique) ;

-des cantons de désenfumage présentant une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres sont mis en place au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre 2022. Ces cantons sont à délimiter soit par la configuration de la toiture soit par des écrans de cantonnement présentant les caractéristiques suivantes : matériaux A2 s1 d0 (matériaux M0 autrement dits incombustibles) y compris les fixation et matériaux stables au feu de classe R15 ;

-un dispositif de désenfumage dans les cellules de stockage de papiers ou cartons est mis en place au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre 2022 et répond aux caractéristiques suivantes :

- si la surface des cellules de stockage est inférieure à 4000 m², le désenfumage représentera 2 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage ;
- si la surface des cellules de stockage est comprise entre 4000 m² et 6000 m², le désenfumage représentera 4 % de la surface des cellules et permettra en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz chauds (matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur, mise à l'air libre directe, ..). Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont installés pour l'ensemble du dispositif de désenfumage.

De manière générale, l'exploitant conserve et tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs attestant que les travaux réalisés sur la sectorisation et le compartimentage sont bien conformes à ce qui est attendu. Aussi, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6 – Types d'interventions internes

Une présence humaine permanente (24h/24 et 7j/7 y compris week-ends et jours fériés) est mis en place par l'exploitant pour permettre de faciliter l'accès des secours de secours sur site en cas d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant du respect de cette disposition.

De plus en cas de détection d'incendie du site, des reports d'alarmes s'activent, en sus des reports acoustiques perceptibles dans l'usine, dans un bureau et/ou un poste de garde où du personnel exploitant est présent.

Titre III

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bernos Beaulac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAICA PACK FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Bernos Beaulac,
- Monsieur le sous-Préfet de Langon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

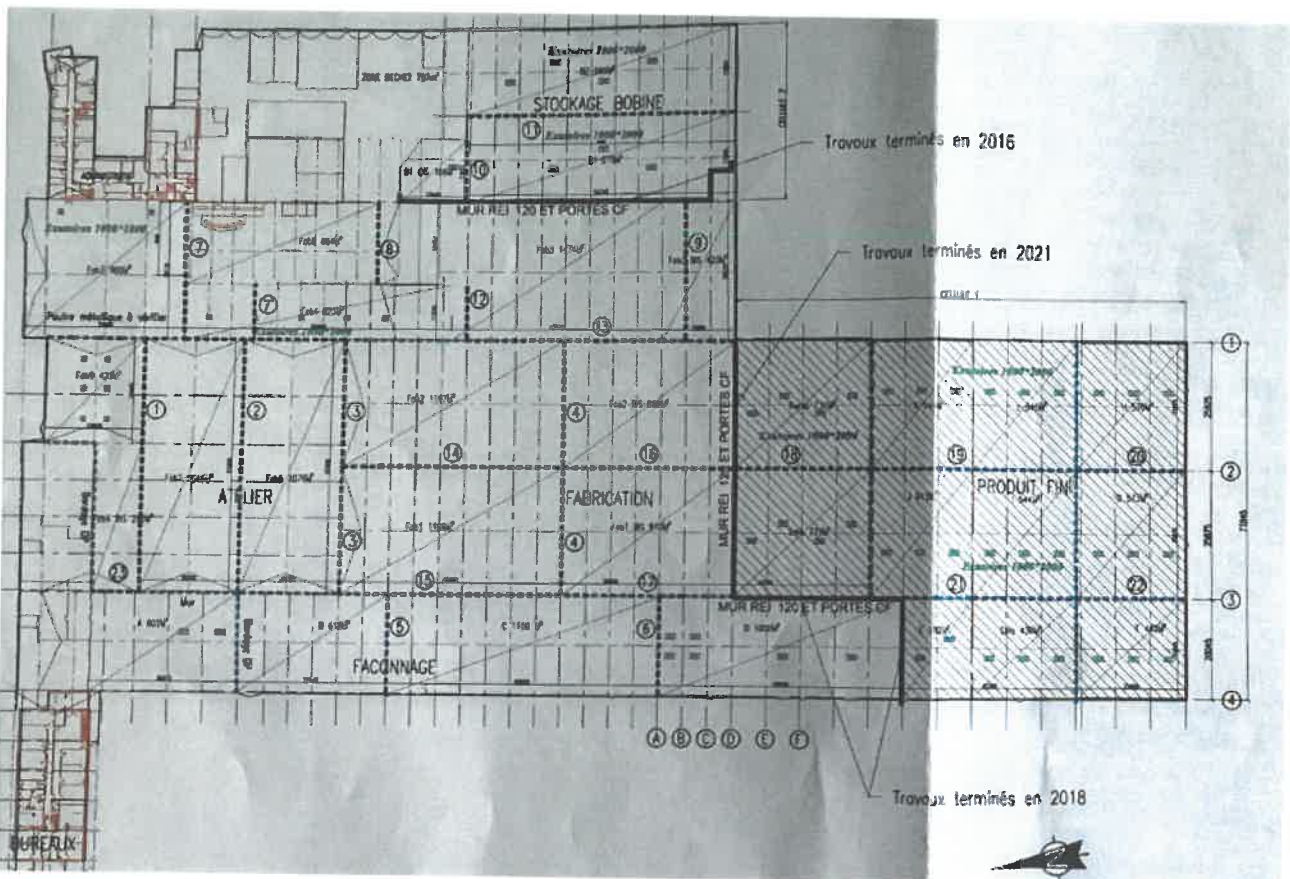
Bordeaux, le

La Préfète,

21 JUN 2021
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

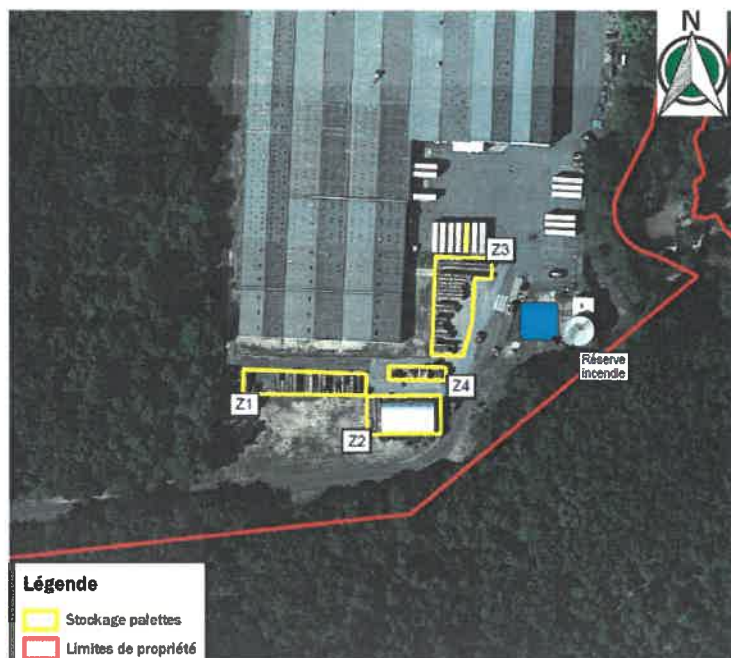
Annexe 1 – Plan général : cantonnements et désenfumages



LEGENDE

- MUR EXISTANT DÉPASSANT EN TOITURE
- MUR CP EXISTANT
- MUR CP A CREER
- CANTON EXISTANT
- CANTON A CREER
- CANTON A VERIFIER
- ☒ EXUTOIRE EXISTANT
1mx2m (SGO 2m²)
- ☒ EXUTOIRE PROJET
1mx2m (SGO 2m²)
- ☒ EXUTOIRE PROJET
1mx1m (SGO 1m²)

Annexe 2 – Organisation des stockages de matières combustibles de type palettes en extérieur (zone Sud de l'établissement)



Pour rappel, la zone identifiée Z4 sur le plan supra est une zone où tout entreposage de matières combustibles est proscrit pour limiter les effets dominos sur les autres zones de stockage extérieur et le bâtiment industriel.